



Décision individuelle n°2022-0385 du 20/12/22
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes,
pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7.II.5,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du Code de l'environnement,

Vu le courrier de la Communauté de communes Mont-Lozère, en date du 29 juin 2022 reçu complet le 26 juillet 2022, demandant l'autorisation de remettre en état et de mettre au gabarit DFCI la route forestière des Pialades, située sur les communes de Pourcharesses et Altier,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes : *Valoriser la forêt,*

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 23 novembre 2022,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des textes susvisés, et notamment aux articles aux articles 7.II et 17.II du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1. Pétitionnaire :

Communauté de communes Mont-Lozère,

1-2. Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : remise en état, renforcement et mise au gabarit DFCI de la piste DFCI des Pialades
- *localisation des travaux* : Lozère / communes de Pourcharesses et Altier / emprise des pistes forestières, localisées en cœur du Parc national des Cévennes

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - sur l'ensemble du chantier, les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 5 centimètres devant être supprimés pour l'exécution du chantier, sont coupés avec une scie, un lamier ou une tronçonneuse. Ces travaux sont limités au minimum nécessaire pour assurer la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;



- 2-2 - la coupe d'emprise respecte les arbres d'intérêts écologiques identifiés par l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC), si leur maintien est compatible avec la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;
- 2-3 - en raison de la présence de stations végétales sensibles pouvant être endommagées par des dépôts de matériaux issus du chantier, une visite préalable entre le responsable du chantier et les services techniques de l'EP PNC est organisée. Ces stations sont matérialisées sur le terrain par les services de l'EP PNC ;
- 2-4 - les souches issues des terrassements sont calées en pied de talus en position naturelle ;
- 2-5 - aucun bloc rocheux n'est extrait des chaos hors de l'emprise de la piste ;
- 2-6 - les produits de curage ou de purge de terrassements dont les caractéristiques ne permettent pas un usage en terrassements routiers sont évacués en dehors du cœur du Parc national ou épandus à proximité en couches minces (de 20 centimètres maximum). Ces matériaux ne sont pas épandus sur les chaos ou au droit des valats ;
- 2-7 - les talus de déblais ont une pente de 1 pour 1 (sauf terrain rocheux). Les talus de remblais ont une pente de 3 pour 2 ;
- 2-8 - toutes les précautions sont prises pour que les matériaux et terres mobilisés au cours du chantier ne contaminent pas les ruisseaux (utilisation de systèmes de décantation et de filtres, si nécessaire) ;
- 2-9 - la localisation des ouvrages est conforme à la carte annexée à la présente autorisation ;
- 2-10 - le linéaire de pistes reprofilées, compactées et mises au gabarit DFCI n'excède pas 6 600 mètres. La largeur maximale est de 3,5 mètres de bande de roulement. Des coupe-eaux sont réalisés à intervalles réguliers. Aucun apport de matériaux exogènes n'est effectué ;
- 2-11 - le rayon des 7 épingles (cf. carte en annexe) est porté à 20 mètres ;
- 2-12 - les 5 radiers bétons sont réalisés en béton finition grenu. Ils ont des dimensions maximales de 4 mètres x 3 mètres et ne présentent aucune différence de niveau par rapport à la chaussée ou au terrain naturel. Les parties latérales coffrées sont masquées par des matériaux issus des terrassements ;
- 2.13 - le pétitionnaire prend contact avec la Communauté de communes de Villefort, gestionnaire du sentier PR du chalet de l'aigle en amont des travaux, afin de l'informer de la nature et du calendrier des travaux envisagés. Les poteaux porteurs de signalétique gênant l'exécution du chantier sont déposés, puis reposés avec soin en fin de chantier ;
- 2-14 - le pétitionnaire transmet le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;
- 2-15 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe ARGOUD (philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr ; 06 72 82 36 09) ;
- 2-16 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

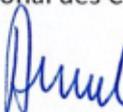
Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 20/12/2022

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

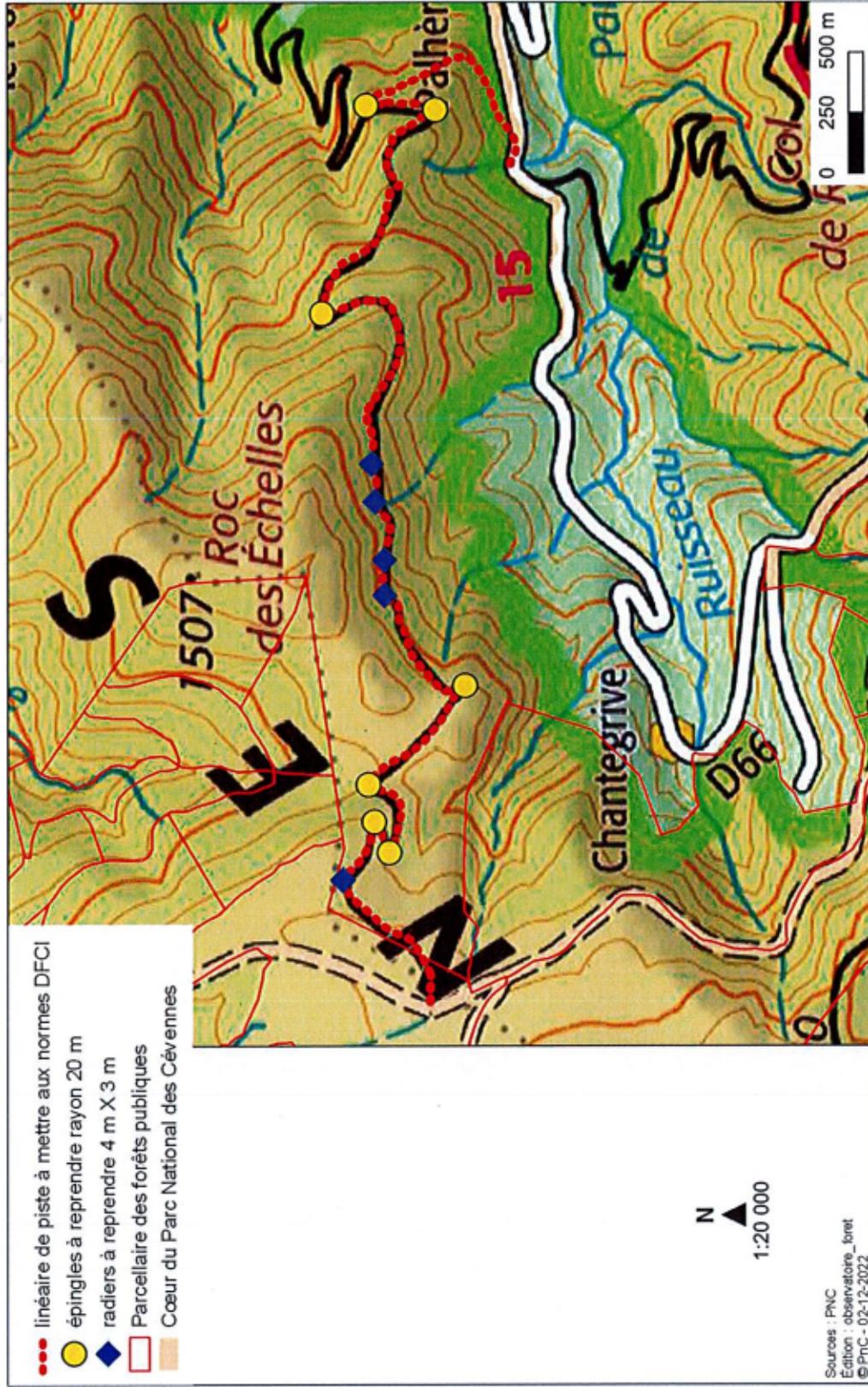
- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire communauté de communes Mont Lozère et Goulet
- copies :
 - DDT 48 / service BIEF/ unité Forêt
 - Communes de Pourcharesses et Altier
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2022-2027)



Piste DFCI : Les Pjalades

CARTE 1

Travaux de mise aux normes DFCI



- linéaire de piste à mettre aux normes DFCI
- épingles à reprendre rayon 20 m
- ◆ radiers à reprendre 4 m X 3 m
- Parcelle des forêts publiques
- Cœur du Parc National des Cévennes

Sources : PNC
Édition : observatoire_forêt
© PnC - 02-12-2022

